VADE MECUM
Circulaire de rentrée académique pour les Hautes Ecoles 2013/2014

I. Accès

1) Accès 1ère année du 1er cycle (voir pages 4-6 de la circulaire)

Titres d'accès : mentionnés à l'art. 22 du décret du 05/08/1995

- CESS, DAES, diplôme d'enseignement supérieur, équivalence
- attestation de succès à un des examens d'admission HE
- attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire
- décision d'équivalence de niveau
- certificat ou diplôme d'enseignement supérieur de promotion sociale
- attestation de réussite à l'examen d'entrée (sections assistant social et conseiller social)

Remarque : pour les sections soins infirmiers et sage-femme : accès également sur base de l'attestation de réussite de l'examen d'admission- jury de la Communauté française (art. 10 à 13 de l' A.R. du 17/08/1957).

2) Accès autres années d'études (voir pages 7-11 de la circulaire)

a) Accès au 1er cycle : autre année que la 1ère :

- passerelles : art. 23 du décret du 05/08/10995 et ***AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006***

- dispenses et réduction de la durée des études: art. 34 et 35 du décret du 05/08/1995.

b) Accès au 2ème cycle :

- 1er cycle correspondant : accès inconditionnel : art. 22, §2 du décret du 05/08/10995 ;
- dispenses et réduction de la durée des études : art. 34 et 35 du décret du 05/08/10995 ;
- passerelles : art. 23 du décret du 05/08/1995 et ***AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006***;
- équivalences : art. 25 du décret du 05/08/1995 et AGCF du 14/07/2011 (équivalence à des grades - y compris grade de transition et non plus à des années d'études) ;
- similarité de grades (grades octroyés par Communauté flamande et Communauté germanophone jugé similaires) : art. 25 du décret du 05/08/1995;
- VAE : art. 24 du décret du 05/08/1995 (expérience correspondant à au moins 5 années d'activités).

c) Accès particuliers au 2ème cycle:

- MIAS : art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 ***AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006***) + 2 bacheliers de transition universitaires (bachelier en sciences humaines et sociales et bachelier en sociologie et anthropologie) ;

- ***Master en architecture des systèmes informatiques, master en gestion globale du numérique et master en communication appliquée spécialisée-Education aux médias***: art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 ***AGCF du 7 mars 2013 telle que modifiée***) ;

- Masters en alternance : art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 ***AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006***) ;

- AESS pour les étudiants diplômés ou inscrits en dernière année du 2ème cycle catégorie économique : art. 22, §3 du décret du 05/08/1995.

II. Inscription et régularité académique

1) Régularité académique (voir page 11 de la circulaire)

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit (art. 2, 10 ° AGCF du 02/07/1996) :

a) respecter les conditions d'accès (cf.I)

b) être inscrit avant le 1er décembre : art.26 décret du 05/08/1995

exceptions:
- inscription tardive jusqu'au 1er février suite autorisation exceptionnelle du Gouvernement ;
- inscription jusqu'au 1er mars :
  - en cas de prolongation de la seconde session pour l'étudiant inscrit en dernière année d'études ;
  - dans la catégorie paramédicale (1ère année) pour l'étudiant de 1ère génération d'abord inscrit à l'Université en sciences médicales (art. 26 §1er in fine) ;

- en cas d'invalidation de la décision de refus d'inscription.

c) suivre régulièrement les activités d'enseignement dans la HE (art.28, al.1er et 2 décret du 31/03/2004 et art.38 décret du 05/08/1995) ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger.

2) Dossier individuel (voir pages 12 -20 de la circulaire)

Le dossier de l'étudiant doit contenir :

a) le bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé

Remarques :
. chômeur indemnisé : information à l'étudiant de l'incompatibilité avec la qualité d'étudiant (règlementation en matière de chômage) ;
. étudiant en kinésithérapie : informations sur limitation des titres professionnels.

b) une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger

Remarques :
. pour les étudiants non résidents inscrits en kinésithérapie : les documents précisés dans la circulaire relative aux recommandations pour ces inscriptions ;
. pour les « sans papier » en attente de régularisation : la remise d'un document attestant de leur démarche suffit.

c) le titre donnant accès à l'enseignement supérieur : cf. supra, I, 1) et 2)

d) le bilan de santé : la preuve que l'étudiant a subi le bilan de santé peut être fournie au plus tard en 3ème année des études de bachelier

e) documents pouvant être remis au-delà de la date limite d'inscription (pour le 15 mai) :
- les titres d'accès définitifs ;
- les décisions d'équivalences émanant du service des équivalences du secondaire ;
- le document ou sa copie attestant de la maîtrise suffisante de la langue française (AGCF 28 /10/2010);
- l'attestation d'inscription de l'Université pour étudiant de 1ère génération en médecine qui souhaite s'inscrire dans la catégorie paramédicale

f) le cas échéant :

En cas de	**Document(s) à fournir**
Inscription dans autre année que la 1ère année du 1er cycle	Attestation de réussite de l'année précédente
Réussite à 48 crédits année précédente	Bulletin de l'étudiant + liste crédits résiduels visée par l'étudiant
Prolongation de la 2ème session année diplômante	Bulletin de l'étudiant + PV délibération
Changement HE et/ou section	Attestation réussite d'1 ou plusieurs années d'études datée et signée par le Directeur de catégorie de la HE d'où provient étudiant + décision HE sur le maintien des dispenses + programme signé par l'étudiant le cas échéant

Prolongation pour le TFE, mémoire ou stage (1er février)	Décision de l'étudiant
Passerelle	-PV autorités HE avec, cas échéant 15 crédits max - Bulletin (ou diplôme) de l'année d'études permettant la passerelle -Renonciation officielle de l'étudiant le cas échéant
Etalement 15 février étudiant 1ère génération ou 1er décembre pour les autres (sauf dérogation)	Convention HE - étudiant
Refus de participer aux examens	-Décision formellement motivée du Directeur de catégorie -Si recours, décision du Collège de direction
Echec l'année précédente	-Relevé de notes ou crédits de chaque session d'examens, mention expresse des dispenses accordées + programme signé par l'étudiant le cas échéant
Crédits anticipés si dispenses	Décision du Collège de direction fixant les crédits anticipés
Dispenses art. 34 et 35 décret 05/08/1995	Décision HE accordant les dispenses et la réduction éventuelle de la durée des études
VAE art. 24 décret 05/08/1995, accès 2ème cycle	Décision de valorisation de la HE
Abandon des études	Attestation datée et signée par l'étudiant et les autorités de la HE avec mention de la date d'abandon
Cours à choix	Liste datée et signée par l'étudiant (cours choisis = activités obligatoires)
Session ouverte	Autorisation motivée par la HE
Master en alternance	Convention HE, étudiant, entreprise
Bachelier en soins infirmiers et bachelier sage femme	Extrait de casier judiciaire et certificat d'aptitude physique
« Déclaration sur l'honneur »	Documents établissant les activités des 5 dernières années ou documents probants couvrant toute autre activité ou à défaut, déclaration sur l'honneur de l'étudiant
Etudiant chinois	Certificat APS

3) Refus d'inscription (voir pages 20-27 de la circulaire)

a) Conditions de refus, énumération exhaustive : art. 26 décret du 05/08/1995

-l'étudiant a fait l'objet, dans la même HE d'une sanction disciplinaire lors de l'année académique précédente ;

-l'étudiant n'est pas finançable ;

-l'étudiant demande à être inscrit à un programme non financé par la Communauté française et ne remplit pas les conditions du règlement des études de la HE.

La décision de refus doit être formellement motivée.

b) Recours : art.26, §4 décret du 05/08/1995

Respect des délais et procédure :

- demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
- décision de refus de la HE communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours ;
- recommandé introduisant le recours de l'étudiant dans les 10 jours ;
- décision du Gouvernement ou de la Commission d'appel dans les 30 jours.

III. Financement et droits d'inscription

1) Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement : art.5, 6 et 7 décret du 09/09/1996 (voir pages 27-30 de la circulaire)

Est finançable l'étudiant qui :

- est régulièrement inscrit pour au moins 15 crédits ;
- répond aux conditions d'accès ;
- suit régulièrement les activités d'enseignement.

2) Minerval ou droit d'inscription : art. 12, § 2 quater loi du 29/05/1959 dite du Pacte scolaire et AGCF du 27/06/1994

a) Minerval et DIC (voir pages 30-38 de la circulaire)

- Suppression du minerval et du DIC pour les étudiants boursiers.

- Le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques (étalement).

- Etudiant de condition modeste (AGCF du 30/03/2007) :
.réduction du minerval
.pas de DIC

- Remboursement du minerval: si désinscription avant le 1er décembre : art. 3, al.2 et suivants AGCF du 27/06/1994

b) DIS (art. 59 loi du 21/06/1985) :

- Etudiants concernés :
. étudiants non soumis à l'obligation scolaire ;
. non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;
. dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Les trois conditions reprises ci-avant sont cumulatives.

- Si étalement : un seul DIS par année d'études quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

- Montant : art.62 loi du 21/06/1985 et AECF du 25/09/1991

- Exemptions : art.59, 62 loi du 21/06/1985 et art.1er AECF du 25/09/1991
La situation d'exemption du DIS doit exister lors de l'inscription et au plus tard le 1er décembre.

- Remboursement : jamais, sauf si abandon de l'étudiant suite à une décision administrative.

<u>Annexes :</u>

Annexe n°1 : Récapitulatif des passerelles

DE	VERS		AGCF du 07/03/2013
UNIVERSITE	HE	TC	Annexes 1, 3 et 8
UNIVERSITE	HE	TL	Annexes 2, 4, 5, 6 et 7
HE TC	HE	TC	Annexes 12, 13, 14 et 15
HE TL	HE	TC	Annexes 1, 3 et 8
HE TC	HE	TL	Annexes 9, 10 et 11
HE TL	HE	TL	Annexes 2, 4, 5, 6 et 7
Enseignement supérieur de promotion sociale (titre correspondant)	HE	TC et TL	Annexes 10, 11 et 15

Annexe n°2 : Liste des dispositions législatives, réglementaires et circulaires reprises dans la circulaire

-loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire

-loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

-arrêté royal du 17 août1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière

-arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales

-arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

-décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

-décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

-décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

-décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents

-décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

-décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

-décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants du minerval

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général

des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française

-arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

-circulaire 2008 du 4 septembre 2007 Circulaire de recommandation concernant l'accès à l'enseignement supérieur pour les porteurs de titres étrangers et note d'informations complémentaires (Niveaux et services : HE et Universités)

-circulaire du 17 juillet 2012 relative à l'étalement des études